

**CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 2 mars 2026 à 19h00 à la salle communautaire sise au 18 rue Principale Nord.

Sont présents :

Monsieur Pierre Côté Maire	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Julie Côté Conseillère, Siègle 1	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Luc St-Jacques Conseiller, Siègle 2	<input checked="" type="checkbox"/>
Madame Pierrette Lapratte Conseillère, Siègle 3	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Claude Desjardins, Siègle 4	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur Marcel St-Martin Conseiller, Siègle 5	<input checked="" type="checkbox"/>
Monsieur François Turgeon, Siègle 6	<input checked="" type="checkbox"/>

Sont présents également à cette rencontre :

11 citoyens

Sous la présidence de Monsieur Pierre Côté, Maire.

Est également présent, Monsieur Alain Girard, directeur-général et greffier-trésorier, lequel agira comme greffier-trésorier et secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, Monsieur Pierre Côté, ayant constaté la présence des membres présents déclare la séance ouverte à 19h00 vérification du quorum par la prise des présences.

2026-03-031 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Desjardins, secondé par Monsieur Luc St-Jacques et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2026-03-032 100.1 Adoption du procès-verbal du 2 février 2026

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Turgeon, secondé par Monsieur Claude Desjardins et il est résolu de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 février.

ADOPTÉE

2026-03-033 100.2 Adoption des comptes payés, à payer et du dépôt des salaires

Février 2026

Comptes à payer :	75 058 \$
Comptes payés :	45 638 \$
Salaires (incluant tt charges) :	30 372 \$ (17 832 \$)

IL EST PROPOSÉ par Madame Pierrette Lapratte, appuyée par Monsieur Marcel St-Martin et il est résolu de procéder à l'adoption des comptes de février 2026;

ADOPTÉE

2026-03-034 100.3 État des finances au 27 février 2026

RECAPITULATIF FINANCIER

au 27 février 2026

Au compte	6 065 \$
Comptes à recevoir Taxations	127 212 \$
Comptes à recevoir autres	306 244 \$

Total argent et à recevoir **439 521.60 \$**

Marge de crédit (600 000)	183 293 \$
Prêt à terme	533 690 \$
Marge de crédit manuel	927 953 \$

(1 644 936) \$

Comptes à payer total	initial	solde	
dec	169 969 \$	-	\$
jan	40 044 \$	-	\$
01-23 fev	75 058 \$	69 464	\$
	(285 071) \$	(69 464) \$	(69 464) \$

Total dû **(1 714 400) \$**

GRAND TOTAL **(1 274 879) \$**

INFORMATIONS

2026-03-035 100.4 Corrections de taxes municipales

102 corrections effectuées sur les taxes municipales depuis le 18 novembre 2025 (mises à jour des écritures comptables de paiements, retrait d'intérêts non justifiés et ajustements de services chargés en trop aux citoyens).

INFORMATIONS

2026-03-036 100.5 Nomination de Mme Aline Raymonde comme greffière-trésorière adjointe

IL EST PROPOSÉ par Madame Julie Côté, appuyée par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de nommer Mme Aline Raymond comme greffière-trésorière adjointe;

ADOPTÉE

2026-03-036 100.6 Remises de la TPS et TVQ 2023 et 2024

Monsieur le Maire Pierre Côté, informe le conseil et la population qu'avec le retard administratif de la municipalité, les redditions de comptes pour recevoir les retours de la TVQ sont maintenant faits pour 2023 et 2024. 2025 sera fait dans les prochaines semaines. Tant que ce ne sera pas à jour, les sommes sont retenues par le gouvernement.

Pour l'instant, plus de 97 000 \$ sont retenus; auxquels s'ajouteront les sommes de 2025.

INFORMATIONS

2026-03-037 100.7 ADOPTION du BUDGET CYMW (aéroport de Maniwaki)

CONSIDÉRANT le budget balancé et déposé pour l'année 2026 par la direction du CYMW avec l'accord de son conseil d'administration avec des revenus et dépenses de 1 135 556 \$;

CONSIDÉRANT QUE la CYMW doit obtenir l'approbation des deux tiers des municipalités membres pour adopter son budget;

IL EST VOTÉ et il est résolu à l'unanimité d'adopter le budget tel que présenté;

ADOPTÉE

2026-03-038 100.8 Xplore.ca – ajouter les quelques résidents non reliés sur le Chemin de Montcerf

Monsieur le Maire Pierre Côté, informe le conseil et la population que le Directeur-général a demandé à Xplore.ca de relier à la fibre optique les quelques résidences du chemin Montcerf qui ne l'étaient pas;

INFORMATIONS

2026-03-039 100.9 Dépôt et adoption des états financiers 2024 de la municipalité

ATTENDU QUE les états financiers 2024 de la Municipalité ont été préparés et audités par la firme Daniel Tetreault et qu'il nous les a présentés le 23 février dernier;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Turgeon, secondé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les états financiers de la Municipalité tels que présentés et audités par la firme comptable Daniel Tetreault.

ADOPTÉE

2026-03-040 100.10 Adoption d'un changement à la taxation des roulottes considérées comme non mobiles assimilables à des chalets par le rôle d'évaluation foncière

CONSIDÉRANT que la MRCVG a adopté un règlement pour permettre la taxation de roulottes considérées comme non mobiles assimilables à des chalets;

CONSIDÉRANT que la MRCVG a évaluer ces roulottes et a créé des rôles d'évaluation pour celles-ci;

CONSIDÉRANT que ce ne sont pas toutes les municipalités de la MRCVG qui ont eu leur parc de roulottes évaluées ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité taxait depuis 2016 les quelques roulottes considérées comme non mobiles assimilables à des chalets ;

CONSIDÉRANT que cette situation créait des impacts de non compétitivité pour les campings de Montcerf-Lytton et compliquait la gestion des taxes pour peu de revenus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Côté, appuyée par Monsieur Marcel St-Martin et il est résolu :

- D'annuler les taxes foncières 2025 des roulottes considérées comme non mobiles assimilables à des chalets sur le territoire de la Municipalité et de rembourser les personnes concernées ;
- D'attendre que la pratique soit uniforme sur le territoire de la MRCVG avant de remettre de l'avant la taxation de ces roulottes ;
- De s'assurer que la Ville de Mont-Laurier taxe également les roulottes considérées comme non mobiles assimilables à des chalets avant de remettre de l'avant une taxe foncière pour ce type de roulottes afin d'avoir une saine compétitivité avec les territoires près de la municipalité;
- De développer un processus de taxation simplifié adapté à notre système comptable.

ADOPTÉE

2026-03-041 200.1 Dépôt du Rapport annuel des incidents incendies

CONSIDÉRANT que la municipalité doit transmettre un rapport d'activités pour l'an 8 en lien avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit l'adopter par résolution et le transmettre à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et au ministère de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Claude Desjardins, appuyé par Madame Pierette Lapratte et il est résolu d'adopter le rapport d'activités.

ADOPTÉE

2026-03-042 200.2 Formation incendies

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'EN avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Montcerf-Lytton prévoit la formation de 2 pompiers pour le programme Pompier I au cours de l'année 2026 et 1 pompier en 2027 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Vallée De La Gatineau en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Monsieur François Turgeon, appuyé par Monsieur Claude Desjardins et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC.

ADOPTÉE

2026-03-043 200.3 Demande de soutien de Gracefield – Demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

CONSIDÉRANT que la ville de Gracefield a voté une résolution unanimement et nous a demandé son appui ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut ;

CONSIDÉRANT que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation ;

CONSIDÉRANT que le projet pilote avait un processus complexe qui induisait de la confusion pour certains participants ;

CONSIDÉRANT que le projet pilote a été très coûteux et peu efficace avec seulement 25 armes remises alors que les attentes étaient d'en récolter 200;

CONSIDÉRANT que le projet pilote transformé en projet aurait une portée limitée car la majorité des armes pourraient ne pas être déclarés;

CONSIDÉRANT que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays ;

CONSIDÉRANT que sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération ;

CONSIDÉRANT que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle ;

CONSIDÉRANT que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers ;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population ;

CONSIDÉRANT que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

CONSIDÉRANT que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

CONSIDÉRANT que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité ;

CONSIDÉRANT que l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités;

CONSIDÉRANT que plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste ;

CONSIDÉRANT que les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts ;

EN CONSÉQUENCE, Madame Pierrette Lapratte propose, appuyée de Madame Julie Côté et il est unanimement résolu :

- **Que** la Municipalité de Montcerf-Lytton demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.
- **Que**, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, la Municipalité de Montcerf-Lytton demande officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.
- **Que** la Municipalité de Montcerf-Lytton affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.
- **Que** la Municipalité de Montcerf-Lytton demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.
- **Que** la Municipalité de Montcerf-Lytton affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.
- **Qu'une** copie de la présente résolution soit transmise :
 - À la Sûreté du Québec ;
 - Au ministre de la Sécurité publique du Québec ;
 - Au premier ministre du Québec ;
 - Au ministre fédéral de la Sécurité publique ;
 - Aux députés provinciaux et fédéraux concernés ;
 - À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
 - À l'Union des municipalités du Québec (UMQ).
 - À la MRCVG

ADOPTÉE

2026-03-044 300.1 300.1 Rue du collègue – discussions contrat entretien hivernal avec le MTQ

Puisque la Municipalité avait signé un contrat d'entretien hivernal d'une durée de 5 ans pour le chemin du Collège appartenant au MTQ et que la durée du contrat se terminait à la saison hivernale 2026-2027.

Puisqu'après une analyse des coûts réels jusqu'au 16 janvier 2026 avec une projection jusqu'à la fin de période hivernale nous dépassons les montants reçus du MTQ à raison d'environ 28 000 \$ annuellement (perte pour la municipalité).

Monsieur le Maire Pierre Côté et monsieur le Directeur-Général Alain Girard ont rencontré des responsables du MTQ afin de renégocier le contrat. Le MTQ allouera un montant supplémentaire en compensation d'une partie de la perte encourue par la Municipalité.

Comme le MTQ maintient sa position sur les coûts d'entretien du chemin du Collège pour 2026-2027, la municipalité a annulé le contrat et ne sera pas responsable de l'entretien hivernal de ce chemin qui sera entretenu en régie par le MTQ ou qui sera imparti au privé.

INFORMATIONS

2026-03-045 300.2 Appuie Ste-Christine – Retrait d'une exigence de 300 mm pour travaux TECQ

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie de la résolution numéro 037-02-2026, de la part de la Municipalité de Sainte-Christine, concernant le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, qui prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'oeuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Claude Desjardins propose avec l'appui de Monsieur François Turgeon et il est résolu :

- Que le Conseil municipal demande respectueusement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;
- Que le Conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l'Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;
- Que la présente résolution soit transmise à :
 - La FQM;
 - L'UMQ;
 - Le député provincial de la circonscription de Gatineau, Monsieur Robert Buissières;
 - La députée fédérale de la circonscription de Pontiac, Madame Sophie Chatel;
 - La MRCVG

ADOPTÉE

2026-03-046 400.1 Gestion des ordures – Demande d'un citoyen pour un dépôt

Monsieur le Maire Pierre Côté explique qu'une demande d'un citoyen visant à installer un dépôt à ordures sur le chemin du Barrage-Mercier a été rejetée. Advenant un surplus d'ordures ménagères malgré les bacs de recyclage et de compostage ainsi que la collecte deux fois par année des encombrants, les citoyens seront invités à aller porter leurs surplus d'ordures, le cas échéant, à l'éco-centre de Maniwaki.

INFORMATIONS

2026-03-047 600.1 Adoption du règlement numéro 116-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été préalablement déposé à la séance ordinaire du 2 février 2026 et rendu disponible sur le site web de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu une copie du règlement numéro 116-2026 au moins deux jours avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, Madame Julie Côté propose avec l'appui de Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter le règlement 116-2026 tel que déposé.

Règlement 116-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

3. Objet du règlement

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments en :

1. Contrôlant les situations de dépérissement, de vétusté et de délabrement des bâtiments;
2. Éliminant les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus;
3. Forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir.

4. Domaine d'application

Hormis les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir le bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de

solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Règles d'interprétation

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Terminologie

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des objets ou des animaux. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Fait de maintenir en bon état.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

9. Exigences générales

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

10. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis;
3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

11. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

12. Entretien du plancher

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

13. Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

14. Salubrité

L'état d'un bâtiment ou un logement ou un terrain ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. La présence d'animaux morts;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

15. Salle de bain

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

16. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être

munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

17. Ventilation par circulation d'air naturel d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

18. Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

19. Infiltration d'air

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

20. Doublage des fenêtres et moustiquaires

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

21. Entretien des ouvertures

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

22. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

23. Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon

suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 ° C.

24. Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 ° C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 ° C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieure d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

25. Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS VACANTS

26. Un bâtiment vacant doit être fermé à clé de façon à empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

27. Lorsque les ouvertures d'un bâtiment sont brisées, le bâtiment doit être barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

1° seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés ;

2° les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du bâtiment ;

3° les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre ;

4° pour des panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, sa restauration ou à sa réparation.

28. Pour un bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériau que le mur extérieur du bâtiment.

29. Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vacant doivent être bouchées.

30. Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance suffisante.

- 31.** L'accès à un bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.
- 32.** Tout bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état qui permet de maintenir en tout temps une température ambiante inférieure d'au moins 10 °C.

La température intérieure doit être maintenue en tout temps à au moins 10 °C. mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol.

CHAPITRE VI :

DISPOSITIONS FINALES

33. Recours pénal

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000 \$;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

34. Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption conformément à la loi.

2026-03-048 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Madame Pierrette Lapratte appuyée par Monsieur François Turgeon et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 20:45.

ADOPTÉE

Pierre Côté
Maire

Alain Girard
Secrétaire d'assemblée

« Je, Pierre Côté, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »